



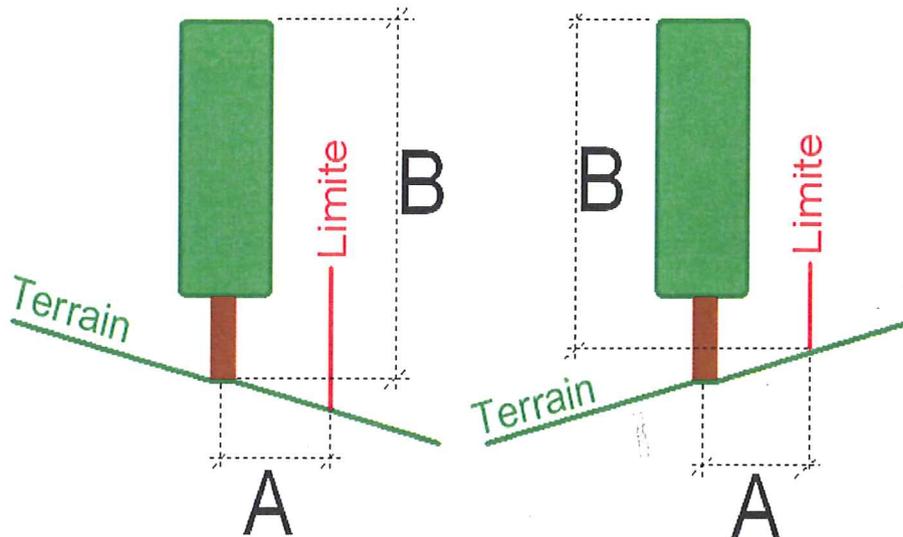
HAUTEUR DES HAIES ET DISTANCE A RESPECTER LE LONG DES LIMITES DE PROPRIETES

CODE RURAL

Art. 37 Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.



Distance à la limite	A	Hauteur totale	B
0.50 m + 0.00 =	0.50	2.00 m + 0.00 =	2.00
0.50 m + 0.67 =	1.17	2.00 m + 1.00 =	3.00
0.50 m + 1.33 =	1.83	2.00 m + 2.00 =	4.00
0.50 m + 2.00 =	2.50	2.00 m + 3.00 =	5.00

Art. 46 Les distances prescrites aux articles 37 et 38 se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

Art. 47 Les hauteurs prescrites pour les plantations se calculent à la limite du fonds voisin.

Toutefois, lorsque le pied de la plante est situé à un niveau plus élevé que la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.

Interprétation du code rural sur la hauteur des plantations

Extrait du code rural et foncier

Art. 37 Haies vives

a) Distance minimale

1 Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 b) Hauteur

1 La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

2 Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Art. 40 Voies de droit

a) En général

1 L'ayant droit peut exiger l'enlèvement, l'abaissement, l'élévation ou l'éloignement des fouilles et clôtures non constituées en haies vives établies à une distance ou à une hauteur non conformes aux articles 32, 34 à 36 et 39 ci-dessus.

2 Cette action est imprescriptible.

Chapitre IV Des plantations

Art. 46 Calcul

a) De la distance

1 Les distances prescrites par les dispositions qui suivent et par les articles 37 et 38 ci-dessus se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

Art. 47 b) De la hauteur

1 Les hauteurs prescrites par le présent code pour les plantations se calculent à la limite du fonds voisin.

2 Toutefois, lorsque le pied de la plante est situé à un niveau plus élevé que la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.

Distances

Art. 56 e) Autres cas

1 A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes:

a. jusqu'à la distance de deux mètres de la limite:

- deux mètres si le fonds voisin est une vigne
- trois mètres dans les autres cas.

b. de deux à quatre mètres de la limite:

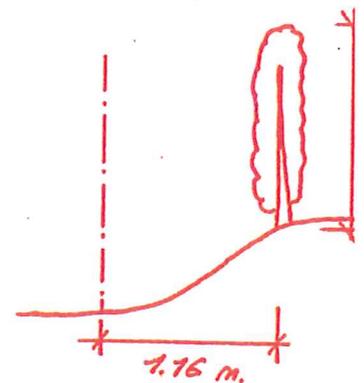
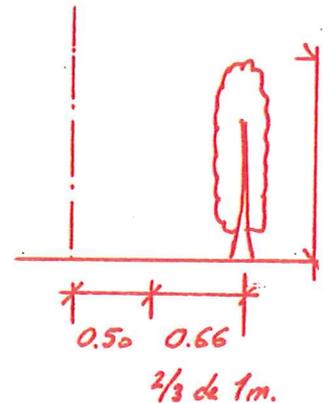
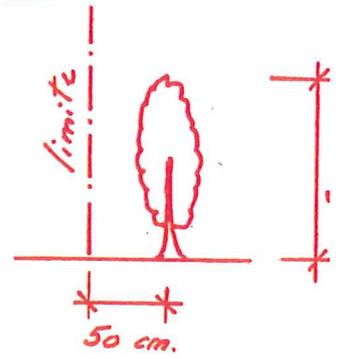
- six mètres si le fonds voisin est une vigne
- neuf mètres dans les autres cas.

Art. 57 Voies de droit

a) Action

1 Le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les articles 37, 52 et 54, ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les articles 38, 53, 54 et 56.

haie



Arbre

